

## Correction séance n° 5 : Le rapport

### Prolégomènes

Le rapport des libéralités est un mécanisme qui assure l'égalité des héritiers.

Ces libéralités sont conçues comme des « avances » sur la part que l'héritier percevra à l'ouverture de la succession. C'est la raison pour laquelle on parle de donation en avancement de part successorale. Puisqu'elles sont en avancement de part, les libéralités doivent être rapportées afin de reconstituer la masse à partager et de déterminer les parts réelles de chaque héritier.

Précision terminologique : les donations en avancement de part successorale étaient aussi dites en avancement d'hoirie. Cette dénomination a été supprimée par le législateur lors de la loi du 23 juin 2006 réformant le droit des successions et des libéralités.

Les termes hoir et hoirie viennent du latin *heres* et désignent ainsi les héritiers, l'héritage<sup>1</sup>.

Les règles du rapport sont énoncées aux articles 843 à 863 du Code civil.

/! \ Le rapport est un mécanisme garantissant l'égalité des héritiers, il ne faut pas le confondre avec le mécanisme de la réduction qui vise à vérifier, au moment de la liquidation, que le défunt n'a pas excédé la quotité disponible en effectuant diverses libéralités.

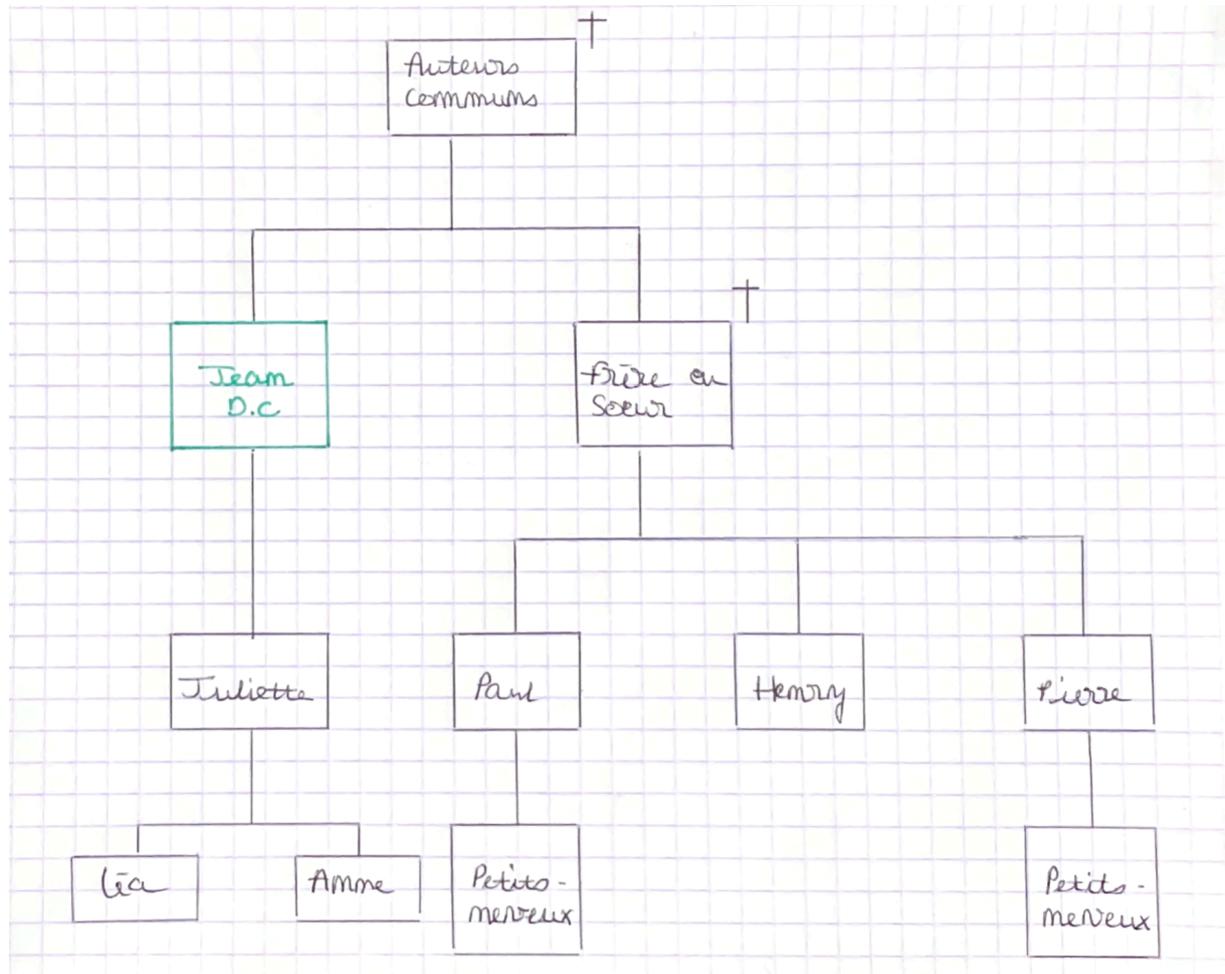
En effet, en présence d'héritiers réservataires l'article 912 du Code civil énonce que le défunt ne peut disposer que d'une partie de ses biens et droits, c'est la quotité disponible. Le reste du patrimoine, dont la fraction est déterminée au moyen des articles 913 et suivants du Code civil selon la qualité et le nombre d'héritiers réservataires, constitue la réserve héréditaire. Le défunt ne peut pas disposer librement de cette réserve sans y porter atteinte, sa protection est alors assurée par la réduction. Nous consacrerons davantage de développements à ce sujet dans la prochaine séance.

---

<sup>1</sup> Association H. CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, G. CORNU (dir.), PUF, 12<sup>e</sup> éd., v. « hoir ».

## Correction

### Arbre généalogique du de cujus



### HYPOTHÈSE N° 1

Jean décède en laissant ses trois neveux qu'il a gratifiés par diverses donations de son vivant. Il lègue par testament olographe valide son vélo à l'un de ses neveux. Le patrimoine du défunt au jour du décès est notamment composé de son appartement, d'une partie de ses tableaux, l'autre partie ayant été léguée au Pavillon Populaire. Son tableau le plus cher n'est plus dans son patrimoine puisqu'il a perdu un pari avec un ami et le lui a donné.

La dévolution successorale convient d'être envisagée (I) avant de s'interroger sur les libéralités soumises au rapport (II).

## **I. La dévolution successorale**

### **A) Les conditions préalables pour hériter**

Trois conditions préalables doivent être réunies pour hériter, il faut être vivant (article 725 du Code civil), ne pas être indigne (articles 726 et 727 du Code civil) et ne pas renoncer à la succession dévolue (article 805 du Code civil).

### **B) Les exclus de la succession**

- Les enfants de Pierre sont exclus de la succession car même s'ils sont des parents du deuxième ordre (article 734 du Code civil), ils ne sont qu'au quatrième degré (article 743 alinéa 2 du Code civil) et sont primés par leur père (article 744 alinéa 1 du Code civil).
- L'ami, Paul, est exclu de la succession car il n'est ni conjoint survivant ni parent, il est un tiers à la succession (article 731 du Code civil).

### **C) Les admis à la succession**

Pierre, Paul et Henry sont admis à la succession de leur défunt oncle car il n'y a ni conjoint successible ni descendant, et qu'ils n'ont pas renoncé et ne sont pas indignes. Ils sont ainsi des héritiers du deuxième ordre (article 734 du Code civil) et du troisième degré (article 743 alinéa 2 du Code civil). Ils ont vocation à recueillir l'ensemble de la succession.

### **D) Les quotes-parts des successibles**

Lorsque plusieurs héritiers viennent à égalité de degré, la succession est dévolue par égale portion et par tête (article 744 alinéa 2 du Code civil).

Pierre, Paul et Henry ont donc une vocation successorale de 1/3 chacun.

## **II. La détermination des libéralités rapportables**

### **A) Les heures de cours données**

Selon l'article 894 du Code civil « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ». Il en découle que la donation est caractérisée par un élément matériel résidant dans l'appauvrissement du donateur qui se dépouille d'un de ses biens, et par un élément moral, l'*animus donandi*, qui est l'intention libérale du donateur. Si le donateur ne se dépouille d'aucune portion de son patrimoine, il ne peut y avoir donation (Civ. 5 avr. 1938).

En l'espèce, Jean a donné des cours de soutien scolaire dans une association pendant de nombreuses heures.

Cet investissement associatif n'étant accompagné d'aucun dépouillement matériel, aucune libéralité n'est caractérisée et aucun rapport n'est donc dû.

### **B) Le pari réalisé avec l'ami Paul**

Selon l'article 894 du Code civil « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ». Il en découle que la donation est caractérisée par un élément matériel résidant dans l'appauvrissement du donateur qui se dépouille d'un de ses biens, et par un élément moral, *l'animus donandi*, qui est l'intention libérale du donateur. Si l'intention du donateur n'apparaît pas clairement dans l'acte, il appartient aux juges du fond de rechercher si l'acte litigieux est constitutif d'une donation (Civ. 1<sup>re</sup>, 24 nov. 1965).

L'article 1108 alinéa 2 du Code civil dispose que le contrat est aléatoire lorsque les cocontractants acceptent de faire dépendre les effets du contrat d'un événement incertain. L'ancien article 1964 du Code civil énonçait qu'était notamment constitutif d'un contrat aléatoire le pari.

En toute hypothèse, l'article 843 du Code civil indique que le rapport est dû par l'héritier *ab intestat*, qu'il soit réservataire ou non (Civ. 2<sup>e</sup>, 10 sept. 2015, n° 14-20.017).

En l'espèce, Jean a *donné* son tableau à son ami Paul à la suite d'un pari perdu. Le terme « donner » est ici utilisé dans le sens de remettre et non dans celui de réaliser une libéralité car il n'y a pas eu intention de gratifier. La transmission n'est que la conséquence d'un pari.

Par conséquent, cet acte n'est pas constitutif d'une donation. Il s'agit simplement d'un contrat aléatoire. De plus, même si l'acte avait été qualifié de donation, Paul n'aurait pas été tenu au rapport car il n'est pas un héritier du défunt.

### **C) Le legs des tableaux au Pavillon Populaire**

L'article 843 alinéa 2 du Code civil dispose que le rapport du legs est dû par l'héritier *ab intestat*. Il en ressort que si le légataire n'est pas un héritier, il ne peut pas être tenu au rapport (Civ. 1<sup>re</sup>, 20 oct. 2010, n° 09-16.157).

En l'espèce, Jean a légué une partie de ses tableaux pour une valeur de 19 000 € au Pavillon Populaire.

Le Pavillon populaire n'est pas l'héritier *ab intestat* du défunt. Les 19 000 € de legs n'ont pas à être rapportés.

### **D) Les libéralités consenties à Paul**

Jean a gratifié son neveu en lui donnant des manuscrits (1) et en lui léguant son vélo (2), ces deux libéralités ne sont pas soumises aux mêmes règles de rapport.

## 1- La donation des manuscrits

Conformément à l'article 843 alinéa 1 du Code civil, à défaut de stipulation contraire, l'héritier est tenu de rapporter à la succession toutes les donations qu'il a reçues du défunt.

Le rapport s'exécute par principe en valeur et en moins prenant (article 858 du Code civil), il l'est exceptionnellement en nature en cas de stipulation en ce sens dans l'acte de donation.

Pour déterminer la valeur rapportable, l'article 860 alinéa 1 du Code civil indique que la valeur à prendre en compte est celle du bien au moment du partage, en tenant compte de l'état du bien au jour de la donation. Les juges ont eu l'occasion de préciser que le gratifié profitait ou pâtissait seul des plus ou moins-values qu'il aura apportées au bien (notamment Civ. 1<sup>re</sup>, 14 janv. 2015, n° 13-24.921).

En l'espèce, Jean a donné à Paul sa collection de manuscrits anciens. Au jour de la donation ces manuscrits étaient évalués à 30 000 €. En raison de la négligence de Paul dans la conservation et de la détérioration conséquente des manuscrites, ils ne sont plus évalués qu'à 15 000 €. Si la conservation avait été précautionneuse, les manuscrits vaudraient à ce jour 40 000 €.

Par conséquent, la détérioration des biens donnés étant due au fait du donataire, il lui incombe d'en supporter les effets. Dès lors, même si les manuscrits ne valent à ce jour que 15 000 €, Paul est tenu au rapport pour 40 000 €, valeur des biens au jour du partage s'ils n'avaient pas été dégradés.

## 2- Le legs du vélo

Si les donations sont présumées rapportables (article 843 alinéa 1 du Code civil), les legs sont quant à eux présumés hors part, de sorte qu'ils ne sont pas, en l'absence de stipulations contraires, rapportables (article 843 alinéa 2 du Code civil).

En l'espèce, Jean a légué son vélo à Paul. Celui-ci est évalué à 1 600 €.

Paul n'est pas tenu du rapport de cette somme, aucune mention contraire ne précisant que le *de cuius* souhaitait que ce legs soit rapportable.

## **E) Les libéralités consenties à Henry**

Henry a été plusieurs fois gratifié par son oncle, il convient donc de qualifier juridiquement la remise de dette dont il a bénéficié et l'éventuel rapport en découlant (1), puis de s'intéresser au rapport des tableaux donnés (2) et de la nue-propriété de l'appartement (3).

### 1- La remise de dette

La donation suppose la réunion d'un élément matériel constitué par le dépouillement et l'appauvrissement du donateur et d'un élément moral constitué par l'intention libérale de ce dernier (article 894 du Code civil).

Or l'article 1350 du Code civil dispose que « La remise de dette est le contrat par lequel le créancier libère le débiteur de son obligation ». Par un arrêt du 21 décembre 1960, la Cour de cassation a jugé qu'un acte neutre pouvait servir de support à une donation indirecte, en particulier une remise de dette<sup>2</sup>.

Il résulte enfin de l'article 860-1 du Code civil que le rapport d'une somme d'argent est en principe gouverné par la règle du nominalisme monétaire mais que celui-ci fait l'objet d'une exception lorsque la somme a été utilisée pour acquérir un bien. Dans cette circonstance, le rapport est calculé selon les règles de l'article 860 du Code civil, c'est-à-dire en tenant compte de la valeur du bien au moment du partage et d'après son état au moment de la donation et en y appliquant le mécanisme de la subrogation.

En l'espèce, Jean avait prêté la somme de 15 000 € à son neveu Henry au titre d'un apport pour l'acquisition d'un bien immobilier dont la valeur n'est pas précisée. Cette somme devait être remboursée par Henry pour ne pas « créer un déséquilibre » entre lui et ses frères. Néanmoins, face aux difficultés financières d'Henry, Jean lui a consenti une remise de dette.

Par conséquent, il semblerait que la remise de dette consentie puisse être requalifiée en donation indirecte puisque l'intention initiale de Jean était d'aider Henry sans le favoriser par rapport à ses frères. Il est alors tenu du rapport non pas selon la règle du nominalisme monétaire puisque les fonds ont participé à l'acquisition d'un bien, mais selon la règle de la subrogation tenant compte de la valeur du bien. Ce montant ne peut cependant pas être déterminé puisque la valeur du bien acquis grâce à cet apport n'est pas connue. Il faudra donc que Henry communique la valeur du bien lors de l'acquisition puis sa valeur actuelle à ce jour pour fixer le montant du rapport.

**Remarque** : si vous avez défendu l'hypothèse selon laquelle la remise de dette n'était pas une donation indirecte mais une véritable remise de dette, la solution était différente :

- Aucun rapport de libéralité n'était dû puisqu'il ne s'agissait pas d'une libéralité.
- Le rapport de la dette (distinct du rapport des libéralités) n'aurait pas non plus pu être exigé sur le fondement de l'article 864 du Code civil car la succession n'est pas créancière de Henry, la dette ayant été éteinte par l'acte de remise de dette.
- Ce n'est que si la dette n'avait pas été éteinte par la remise de dette et n'était pas prescrite que son paiement aurait pu être exigé. Le montant exigible aurait alors été le nominal en vertu du principe de droit commun du nominalisme monétaire.

## 2- La donation du tableau

Lorsque le défunt fixe dans sa libéralité, le montant du rapport dû, la libéralité effectuée est alors rapportable pour la partie correspondant à ce montant<sup>3</sup>.

Le rapport s'exécute par principe en valeur et en moins prenant (article 858 du Code civil).

---

<sup>2</sup> Pour un arrêt plus récent en ce sens : Civ. 1<sup>re</sup>, 21 sept. 2022 n° 20-22139. La Cour de cassation réitère sa solution et souligne la différence de régime au regard de la prescription entre le rapport des dettes de l'article 864 du Code civil soumis à la prescription quinquennale de l'article 2224 du Code civil, et le rapport des libéralités de l'article 843 du Code civil qui est quant à lui imprescriptible.

<sup>3</sup> Il n'y a, alors, pas lieu d'appliquer les présomptions établies par l'article 843 du Code civil, la volonté du défunt ayant été exprimée.

Pour déterminer la valeur rapportable, l'article 860 alinéa 1 du Code civil indique que la valeur à prendre en compte est celle du bien à l'époque du partage, en tenant compte de l'état du bien au moment de la donation. L'alinéa 3 de l'article précité énonce toutefois que cette règle n'est que supplétive de volonté, de sorte que le défunt peut prévoir des modalités de calcul du rapport différentes de celles énoncées à l'alinéa 1. L'article 860 in fine prévoit que « S'il résulte d'une telle stipulation que la valeur sujette à rapport est inférieure à la valeur du bien déterminé selon les règles d'évaluation prévues par l'article 922 ci-dessous, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire hors part successorale. » Cet avantage est acquis au donataire par préciput et hors part (Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> octobre 1986, n° 85-11.611).

En l'espèce, le défunt a donné un tableau à Henry en stipulant que le rapport ne serait dû que du montant du tableau au jour de la donation, soit 4 000 €.

Par conséquent, les règles d'évaluation du rapport n'étant pas d'ordre public, Henry n'est pas tenu au rapport du bien pour sa valeur au moment du partage, c'est-à-dire 5 000 €, mais pour sa valeur au jour de la donation, donc 4 000 €. Il en résulte un avantage indirect au profit du donataire pour lequel il n'est pas tenu au rapport de 1 000 €.

### 3- La donation de la nue-propiété de l'appartement

L'article 843 alinéa 1 du Code civil dispose que les donations sont présumées rapportables. Pour déterminer la valeur rapportable, l'article 860 alinéa 1 du Code civil indique que la valeur à prendre en compte est celle du bien à l'époque du partage, en tenant compte de l'état du bien au moment de la donation.

Lorsque la donation est une donation en nue-propiété, la valeur due pour le rapport est celle de la pleine propriété du bien au moment du partage (Civ. 1<sup>re</sup>, 5 févr. 1975, n° 72-12.624).

En l'espèce, le défunt a donné à son neveu la nue-propiété de son appartement. La valeur de l'appartement en pleine propriété, au moment du partage, est évaluée à 180 000 €.

Henry est tenu au rapport pour cette donation à hauteur de 180 000 €.

**Remarque** : Il est cohérent que le rapport soit du montant de la pleine propriété du bien car même si le gratifié ne l'a été que de la nue-propiété du bien, il recouvre sur sa tête la pleine propriété au jour du décès de l'usufruitier par l'extinction de l'usufruit (article 617 du Code civil).

## **F) Les libéralités consenties à Pierre**

L'article 843 alinéa 1 du Code civil dispose que les donations sont présumées rapportables.

L'article 856 alinéa 1 du Code civil spécifie que les fruits des biens rapportables ne sont dus qu'à compter de l'ouverture de la succession. Cela signifie que tous les fruits produits entre la donation et le décès du donateur ne font pas l'objet d'un rapport.

Pour déterminer la valeur rapportable, l'article 860 alinéa 1 du Code civil indique que la valeur à prendre en compte est celle du bien au moment du partage, en tenant compte de l'état du bien à

l'époque de la donation. La Cour de cassation a rappelé que la moins-value du bien imputable à une cause étrangère au gratifié devait être prise en compte dans la détermination du montant du rapport (Civ. 1<sup>re</sup>, 29 mai 2013, n° 12-11.821).

En l'espèce, Jean a donné à Pierre deux places de parking valant chacune 15 000 €. Au moment du partage ces dernières ne valent plus que 10 000 € du fait de leur dévalorisation par les travaux dans le quartier. Les places sont louées depuis plusieurs années pour 120 € chacune par mois.

Conséquemment, Pierre est tenu au rapport pour les places de parking pour 20 000 € puisque la dévalorisation n'est pas de son fait. Il sera en outre tenu du rapport des fruits entre l'ouverture de la succession et le partage.

### TABLEAU RÉCAPITULATIF

	Libéralités rapportables	Libéralités non rapportables
Paul (ami)		- Le tableau : 20 000 €
Pavillon Populaire		- Les tableaux : 19 000 €
Paul	- Les manuscrits : 40 000 €	- Le vélo : 1 600 €
Henry	- La « remise de dette » : montant inconnu. - Le tableau : 4 000 € - La nue-propiété de l'immeuble : 180 000 €	- L'avantage indirect : 1 000 €
Pierre	- Les places de parking : 20 000 € - Les fruits perçus pour la location des places de parking : montant inconnu (120 € / mois x nombre de mois entre l'ouverture de la succession et le partage).	

## HYPOTHÈSE N° 2

Dans cette hypothèse Paul renonce pour favoriser ses enfants et les manuscrits qu'il a reçus par donation ont été dégradés par les travaux de restauration.

**Remarque** : les éléments de correction en noir sont ceux identiques à l'hypothèse n° 1, les éléments en bleu sont ceux qui changent selon l'hypothèse envisagée.

### **I. La dévolution successorale**

#### **A) Les conditions préalables pour hériter**

Trois conditions préalables doivent être réunies pour hériter, il faut être vivant ([article 725 du Code civil](#)), ne pas être indigne ([articles 726 et 727 du Code civil](#)) et ne pas renoncer à la succession dévolue ([article 805 du Code civil](#)).

#### **B) Les exclus de la succession**

- Les enfants de Pierre sont exclus de la succession car même s'ils sont des parents du deuxième ordre ([article 734 du Code civil](#)), ils ne sont qu'au quatrième degré ([article 743 alinéa 2 du Code civil](#)) et sont primés par leur père ([article 744 alinéa 1 du Code civil](#)).
- Paul, l'ami est exclu de la succession car il n'est ni conjoint survivant ni parent, il est un tiers à la succession ([article 731 du Code civil](#)).
- Paul est exclu de la succession puisqu'il renonce pour favoriser ses enfants ([article 805 du Code civil](#)).

#### **C) Les admis à la succession**

- Pierre et Henry sont admis à la succession de leur défunt oncle car il n'y a ni conjoint successible ni descendant, et qu'ils n'ont pas renoncé et ne sont pas indignes. Ils sont ainsi des héritiers du deuxième ordre ([article 734 du Code civil](#)) et du troisième degré ([article 743 alinéa 2 du Code civil](#)).
- Les enfants de Paul sont admis à la succession en représentation de leur père renonçant. La fiction juridique de la représentation est admise par [l'article 751 du Code civil](#). [L'article 752-2 de ce Code](#) prévoit que la représentation est admise en ligne collatérale en faveur des descendants des frères et sœurs du défunt.

## **D) Les quotes-parts des successibles**

Lorsque la représentation est admise, le partage de la succession s'opère par souche « comme si le représenté venait à la succession » en vertu de l'article 753 du Code civil. Dans chaque souche le partage s'opère par tête.

Lorsque plusieurs héritiers viennent à égalité de degré, la succession est dévolue par égale portion et par tête (article 744 alinéa 2 du Code civil).

Pierre et Henry ont donc une vocation successorale de 1/3 chacun. La souche de Paul se partage le tiers restant. Dans la souche, le partage se fera par tête selon le nombre d'enfants de Paul.

## **II. La détermination des libéralités rapportables**

### **A) Les heures de cours données**

Selon l'article 894 du Code civil « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ». Il en découle que la donation est caractérisée par un élément matériel résidant dans l'appauvrissement du donateur qui se dépouille d'un de ses biens, et par un élément moral, l'*animus donandi*, qui est l'intention libérale du donateur. Si le donateur ne se dépouille d'aucune portion de son patrimoine, il ne peut y avoir donation (Civ. 5 avr. 1938).

En l'espèce, Jean a donné des cours de soutien scolaire dans une association pendant de nombreuses heures.

Cet investissement associatif n'étant accompagné d'aucun dépouillement matériel, aucune libéralité n'est caractérisée et aucun rapport n'est donc dû.

### **B) Le pari réalisé avec l'ami Paul**

Selon l'article 894 du Code civil « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ». Il en découle que la donation est caractérisée par un élément matériel résidant dans l'appauvrissement du donateur qui se dépouille d'un de ses biens, et par un élément moral, l'*animus donandi*, qui est l'intention libérale du donateur. Si l'intention du donateur n'apparaît pas clairement dans l'acte, il appartient aux juges du fond de rechercher si l'acte litigieux est constitutif d'une donation (Civ. 1<sup>er</sup>, 24 nov. 1965).

Par ailleurs, l'article 1108 alinéa 2 du Code civil précise que le contrat est aléatoire lorsque les cocontractants acceptent de faire dépendre les effets du contrat d'un évènement incertain. L'ancien article 1964 du Code civil énonçait qu'était notamment constitutif d'un contrat aléatoire le pari.

En toute hypothèse, l'article 843 du Code civil indique que le rapport est dû par l'héritier *ab intestat*, qu'il soit réservataire ou non (Civ. 2<sup>e</sup>, 10 sept. 2015, n° 14-20.017).

En l'espèce, Jean a *donné* son tableau à son ami Paul à la suite d'un pari perdu. Le terme « donner » est ici utilisé dans le sens de remettre et non dans celui de réaliser une libéralité car il n'y a pas eu intention de gratifier. La transmission n'est que la conséquence d'un pari.

Par conséquent, cet acte n'est pas constitutif d'une donation. Il s'agit simplement d'un contrat aléatoire. De plus, même si l'acte avait été qualifié de donation, Paul n'aurait pas été tenu au rapport car il n'est pas un héritier du défunt.

### **C) Le legs des tableaux au Pavillon Populaire**

L'article 843 alinéa 2 du Code civil dispose que le rapport du legs est dû par l'héritier *ab intestat*. Il en ressort que si le légataire n'est pas un héritier, il ne peut pas être tenu au rapport (Civ. 1<sup>re</sup>, 20 oct. 2010, n° 09-16.157).

En l'espèce, Jean a légué une partie de ses tableaux pour une valeur de 19 000 € au Pavillon Populaire.

Le Pavillon populaire étant une personne morale, elle ne peut être l'héritière *ab intestat* du défunt. Les 19 000 € de legs n'ont pas à être rapportés.

### **D) La donation des manuscrits à Paul**

Conformément à l'article 843 alinéa 1 du Code civil, à défaut de stipulation contraire, l'héritier est tenu de rapporter à la succession toutes les donations qu'il a reçues du défunt.

L'article 805 alinéa 1 du Code civil dispose que l'héritier renonçant est présumé n'avoir jamais été héritier. *De facto*, il n'est pas tenu au rapport et peut conserver le don, sauf stipulation contraire du donateur (article 845 alinéa 1 du Code civil).

La doctrine est divisée sur l'appréciation de l'articulation des articles 845 et 848 du Code civil concernant le rapport par les représentants du renonçant. Ainsi, une partie des auteurs considère que les représentants sont exonérés du rapport<sup>4</sup>, tandis qu'une autre partie estime les représentants tenus au rapport<sup>5</sup>. L'article 848 du Code civil énonçant que « si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père », n'opère pas de distinction selon le motif de la représentation, il n'y a donc pas lieu de distinguer selon ce motif et d'appliquer la règle du rapport par les représentants.

Pour déterminer la valeur rapportable, l'article 860 alinéa 1 du Code civil indique que la valeur à prendre en compte est celle du bien au moment du partage, en tenant compte de l'état du bien à l'époque de la donation. La Cour de cassation a rappelé que la moins-value du bien imputable à

---

<sup>4</sup> N. Levillain, « Nouvelles règles liquidatives en présence d'un héritier renonçant », *JCP N 2007*, 1187, n° 44 ; M. Grimaldi, « La représentation de l'héritier renonçant », *Deffrénois* 2008, 38698, n° 12 : « La donation faite à son auteur peut diminuer ses droits dans les biens existants, voire les réduire à zéro, mais elle ne peut jamais l'obliger à "restituer" sur ses biens personnels. ».

<sup>5</sup> J. Leproux, « Des conséquences de la renonciation de l'héritier donataire », *Deffrénois* 2011, p. 62 ; D. Epailly, « Les nouvelles incidences liquidatives de la renonciation du donataire gratifié en avancement de part successorale », *Nota-Bene Cridon Bordeaux-Toulouse*, n° 132, mars 2008.

une cause étrangère au gratifié devait être prise en compte dans la détermination du montant du rapport (Civ. 1<sup>re</sup>, 29 mai 2013, n° 12-11.821).

En l'espèce, Jean a donné à Paul sa collection de manuscrits anciens. Au jour de la donation ces manuscrits étaient évalués à 30 000 €. En raison d'une bactérie ayant contaminé le papier lors des travaux de restauration, leur valeur n'est plus évaluée qu'à 15 000 €.

Par conséquent, la détérioration des biens donnés n'étant pas due au fait du donataire, les travaux de restauration ayant d'ailleurs eu lieu avant la donation, le rapport est dû pour 15 000 € soit la valeur actuelle des manuscrits. Paul renonçant pour favoriser ses enfants, le rapport leur incombe en qualité de représentants.

### **E) Les libéralités consenties à Henry**

Henry a été plusieurs fois gratifié par son oncle, il convient donc de qualifier juridiquement la remise de dette dont il a bénéficié et l'éventuel rapport en découlant (1), puis le rapport des tableaux donnés (2) et de la nue-propriété de l'appartement (3).

#### **1- La remise de dette**

Tel que précité, la donation suppose la réunion d'un élément matériel constitué par le dépouillement et l'appauvrissement du donateur et d'un élément moral constitué par l'intention libérale de ce dernier (article 894 du Code civil).

Or l'article 1350 du Code civil indique que « La remise de dette est le contrat par lequel le créancier libère le débiteur de son obligation ». Par un arrêt du 21 décembre 1960, la Cour de cassation a jugé qu'un acte neutre pouvait servir de support à une donation indirecte, en particulier une remise de dette.

Il résulte enfin de l'article 860-1 du Code civil que le rapport d'une somme d'argent est en principe gouverné par la règle du nominalisme monétaire mais que celui-ci fait l'objet d'une exception lorsque la somme a été utilisée pour acquérir un bien. Dans cette circonstance, le rapport est calculé selon les règles de l'article 860 du Code civil, c'est-à-dire en tenant compte de la valeur du bien au moment du partage et d'après son état au moment de la donation.

En l'espèce, Jean avait prêté la somme de 15 000 € à son neveu Henry au titre d'un apport pour l'acquisition d'un bien immobilier de la valeur n'est pas précisée. Cette somme devait être remboursée par Henry pour ne pas « créer un déséquilibre » entre lui et ses frères. Néanmoins, face aux difficultés financières d'Henry, Jean lui a consenti une remise de dette.

Par conséquent, il semblerait que la remise de dette consentie puisse être requalifiée en donation indirecte puisque l'intention initiale de Jean était de ne pas favoriser Henry par rapport à ses frères. Il est alors tenu du rapport non pas selon la règle du nominalisme monétaire puisque les fonds ont participé à l'acquisition d'un bien, mais selon la valeur du bien. Ce montant ne peut cependant pas être déterminé puisque la valeur du bien acquis grâce à cet apport n'est pas connue. Il faudra donc

que Henry communique la valeur du bien lors de l'acquisition puis sa valeur actuelle à ce jour pour fixer le montant du rapport.

## 2- La donation du tableau

Conformément à l'article 843 alinéa 1 du Code civil, à défaut de stipulation contraire, l'héritier est tenu de rapporter à la succession toutes les donations qu'il a reçues du défunt.

Le rapport s'exécute par principe en valeur et en moins prenant (article 858 du Code civil), il l'est exceptionnellement en nature en cas de stipulation en ce sens dans l'acte de donation.

Pour déterminer la valeur rapportable, l'article 860 alinéa 1 du Code civil indique que la valeur à prendre en compte est celle du bien au jour du partage, en tenant compte de l'état du bien au moment de la donation. L'alinéa 3 de l'article précité énonce toutefois que cette règle n'est que supplétive de volonté, de sorte que le défunt peut prévoir des modalités de calcul du rapport différentes de celles énoncées à l'alinéa 1. L'article 860 in fine prévoit que « S'il résulte d'une telle stipulation que la valeur sujette à rapport est inférieure à la valeur du bien déterminé selon les règles d'évaluation prévues par l'article 922 ci-dessous, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire hors part successorale. »

En l'espèce, le défunt a donné un tableau à Henry en stipulant que le rapport ne serait dû que du montant du tableau au jour de la donation, soit 4 000 €.

Par conséquent, les règles d'évaluation du rapport n'étant pas d'ordre public, Henry n'est pas tenu au rapport du bien pour sa valeur au moment du partage, c'est-à-dire 5 000 €, mais pour sa valeur au jour de la donation, donc 4 000 €. Il en résulte un avantage indirect au profit du donataire pour lequel il n'est pas tenu au rapport de 1 000 €.

## 3- La donation de la nue-propiété de l'appartement

L'article 843 alinéa 1 du Code civil dispose que les donations sont présumées rapportables. Pour déterminer la valeur rapportable, l'article 860 alinéa 1 du Code civil indique que la valeur à prendre en compte est celle du bien au jour du partage, en tenant compte de l'état du bien au moment de la donation.

Lorsque la donation est une donation en nue-propiété, la valeur due pour le rapport est celle de la pleine propriété du bien au moment du partage (Civ. 1<sup>re</sup>, 5 févr. 1975, n° 72-12.624).

En l'espèce, le défunt a donné à son neveu la nue-propiété de son appartement. La valeur de l'appartement en pleine propriété, au moment du partage, est évaluée à 180 000 €.

Henry est tenu au rapport pour cette donation à hauteur de 180 000 €.

Remarque : Il est cohérent que le rapport soit du montant de la pleine propriété du bien car même si le gratifié ne l'a été que de la nue-propiété du bien, il recouvre sur sa tête la pleine propriété au jour du décès de l'usufruitier par l'extinction de l'usufruit (article 617 du Code civil).

## F) Les libéralités consenties à Pierre

L'article 843 alinéa 1 du Code civil dispose que les donations sont présumées rapportables.

L'article 856 alinéa 1 du Code civil spécifie que les fruits des biens rapportables ne sont dus qu'à compter de l'ouverture de la succession. Cela signifie que tous les fruits produits entre la donation et le décès du donateur ne sont pas l'objet d'un rapport.

Pour déterminer la valeur rapportable, l'article 860 alinéa 1 du Code civil indique que la valeur à prendre en compte est celle du bien au jour du partage, en tenant compte de l'état du bien au moment de la donation. La Cour de cassation a rappelé que la moins-value du bien imputable à une cause étrangère au gratifié devait être prise en compte dans la détermination du montant du rapport (Civ. 1<sup>re</sup>, 29 mai 2013, n° 12-11.821).

En l'espèce, Jean a donné à Pierre deux places de parking valant chacune 15 000 €. Au moment du partage ces dernières ne valent plus que 10 000 € du fait de leur dévalorisation par les travaux dans le quartier. Les places sont louées depuis plusieurs années pour 120 € chacune par mois.

Conséquemment, Pierre est tenu au rapport pour les places de parking pour 20 000 € puisque la dévalorisation n'est pas de son fait. Il sera en outre tenu du rapport des fruits entre l'ouverture de la succession et le partage.

### TABLEAU RÉCAPITULATIF

	Libéralités rapportables	Libéralités non rapportables
Paul (ami)		- Le tableau : 20 000 €
Pavillon Populaire		- Les tableaux : 19 000 €
Paul	Aucune puisqu'il renonce à la succession.	
Représentants de Paul	- Les manuscrits donnés à leur père : 15 000 €	
Henry	- La « remise de dette » : montant inconnu. - Le tableau : 4 000 € - La nue-propiété de l'immeuble : 180 000 €	- L'avantage indirect du tableau : 1 000 €
Pierre	- Les places de parking : 20 000 € - Les loyers perçus pour la location des places de parking : montant inconnu.	

### HYPOTHÈSE N° 3

En l'occurrence Jean a fait donation à Henry du tableau de Puyuelo en stipulant un rapport de 50 000 €.

Il est renvoyé aux développements de l'hypothèse n° 1 pour la dévolution et le rapport des libéralités consenties aux autres gratifiés.

#### Concernant le rapport de la donation du tableau faite à Henry :

Pour déterminer la valeur rapportable, l'article 860 alinéa 1 du Code civil indique que la valeur à prendre en compte est celle du bien au moment du partage, en tenant compte de l'état du bien à l'époque de la donation. L'alinéa 3 de l'article précité énonce toutefois que cette règle n'est que supplétive de volonté, de sorte que le défunt peut prévoir des modalités de calcul du rapport différentes de celles énoncées à l'alinéa 1. Rien ne fait donc obstacle à ce que le rapport soit stipulé pour un montant plus élevé que celui du bien au jour de la donation.

L'article 859 du Code civil offre la faculté au donataire de rapporter en nature et non en valeur. Cette possibilité est subordonnée à deux conditions : il faut que le donataire soit encore propriétaire du bien qui doit être libre de toute charge ou occupation dont il n'était pas grevé au jour de la donation, et il ne faut pas que le donateur ait expressément exclu la possibilité de rapporter en nature dans l'acte de donation ou dans un acte postérieur (Civ. 1<sup>re</sup>, 12 janv. 2011, n° 09-15.298). Le rapport en nature permet ainsi au donataire de se protéger lorsque le rapport est dû pour un montant supérieur à ses droits dans la succession, ou lorsque le montant du rapport stipulé par une clause forfaitaire dans l'acte de donation est manifestement supérieur à la valeur du bien au moment du partage<sup>6</sup>.

En l'espèce, Jean a donné un tableau à Henry et a stipulé dans la donation que le rapport serait dû pour 50 000 € car Jean était convaincu au moment de la donation que la cote de Puyuelo exploserait. Ce ne fut pourtant jamais le cas et le tableau vaut à ce jour 5 000 €. Aucune précision n'est donnée sur une possible exclusion d'un rapport en nature de la donation. Il semble que le tableau soit toujours dans le patrimoine de Henry.

En conclusion, Henry est tenu au rapport pour la somme stipulée dans la donation et non pour celle de la valeur du bien au moment du partage, soit 50 000 €. Le rapport dû étant manifestement supérieur à la valeur du bien, Henry pourrait préférer un rapport en nature afin de préserver ses droits successoraux. En effet, si ces 50 000 € épuisent sa quote-part, il ne percevra aucun complément sur la succession et devra se contenter du tableau.

---

<sup>6</sup> F. Bicheron, « Pactes sur succession futures exceptionnellement autorisés », *Droit patrimonial de la famille 2024-2025*, (dir. M. Grimaldi), Dalloz, n° 212-51 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 29 juin 1961, *D.* 1962. 217, note R. Savatier.

### TABLEAU RÉCAPITULATIF

	Libéralités rapportables	Libéralités non rapportables
Paul (ami)		- Le tableau : 20 000 €
Pavillon Populaire		- Les tableaux : 19 000 €
Paul	- Les manuscrits : 40 000 €	
Henry	- La « remise de dette » : montant inconnu. - Le tableau : 50 000 € - La nue-propriété de l'immeuble : 180 000 €	
Pierre	- Les places de parking : 20 000 € - Les loyers perçus pour la location des places de parking : montant inconnu (120 € / mois x nombre de mois entre l'ouverture de la succession et le partage).	

## HYPOTHÈSE N° 4

Dans cette hypothèse Jean a légué l'intégralité de son patrimoine à une association.

Il est renvoyé aux développements ci-dessus pour la dévolution et le rapport des libéralités consenties aux autres gratifiés.

### **I. La dévolution successorale**

#### **A) Les conditions préalables pour hériter**

Trois conditions préalables doivent être réunies pour hériter, il faut être vivant (article 725 du Code civil), ne pas être indigne (articles 726 et 727 du Code civil) et ne pas renoncer à la succession dévolue (article 805 du Code civil).

#### **B) Les exclus de la succession**

- Les enfants de Pierre sont exclus de la succession car même s'ils sont des parents du deuxième ordre (article 734 du Code civil), ils ne sont qu'au quatrième degré (article 743 alinéa 2 du Code civil) et sont primés par leur père (article 744 alinéa 1 du Code civil).
- Paul, l'ami est exclu de la succession car il n'est ni conjoint survivant ni parent, il est un tiers à la succession (article 731 du Code civil).

#### **C) Les admis à la succession**

Pierre, Paul et Henry sont admis à la succession de leur défunt oncle car il n'y a ni conjoint successible ni descendant, et qu'ils n'ont pas renoncé et ne sont pas indignes. Ils sont ainsi des héritiers du deuxième ordre (article 734 du Code civil) et du troisième degré (article 743 alinéa 2 du Code civil). Ils ont vocation à recueillir l'ensemble de la succession. (Identique à l'hypothèse n° 1).

#### **D) Les quotes-parts des successibles**

Lorsque plusieurs héritiers viennent à égalité de degré, la succession est dévolue par égale portion et par tête (article 744 alinéa 2 du Code civil). Pierre, Paul et Henry ont donc une vocation successorale de 1/3 chacun. (Identique à l'hypothèse n° 1).

### **II. La détermination des libéralités rapportables**

#### **A) Les libéralités consenties aux neveux**

En vertu de l'article 843 du Code civil, l'héritier tenu au rapport est l'héritier *ab intestat* venant effectivement à la succession. Les héritiers non réservataires exhéredés implicitement par

un legs universel gratifiant un tiers à la succession ne sont donc pas tenus au rapport. Autrement dit, la désignation par le gratifiant d'un légataire universel fait perdre leur qualité d'héritier aux non réservataires et leur permet d'échapper au rapport (Civ. 13 déc. 1943).

L'article 912 alinéa 2 du Code civil définit la quotité disponible comme « la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités ». L'article 916 du Code civil précise qu'en l'absence de descendant ou de conjoint survivant, ayant seuls la qualité d'héritiers réservataires, les libéralités peuvent épuiser la totalité du patrimoine.

En l'espèce, le défunt a, par testament authentique, légué l'intégralité de son patrimoine à l'ATEV.

Par conséquent, ses neveux ne viennent pas à la succession puisque l'intégralité du patrimoine a été dévolue à une association. A ce titre les héritiers exhéredés ne sont pas tenus au rapport et conservent leurs donations.

## **B) Les heures de cours données**

Selon l'article 894 du Code civil « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ». Il en découle que la donation est caractérisée par un élément matériel résidant dans l'appauvrissement du donateur qui se dépouille d'un de ses biens, et par un élément moral, l'*animus donandi*, qui est l'intention libérale du donateur. Si le donateur ne se dépouille d'aucune portion de son patrimoine, il ne peut y avoir donation (Civ. 5 avr. 1938).

En l'espèce, Jean a donné des cours de soutien scolaire dans une association pendant de nombreuses heures.

Cet investissement associatif n'étant accompagné d'aucun dépouillement matériel, aucune libéralité n'est caractérisée et aucun rapport n'est donc dû.

## **C) Le pari réalisé avec l'ami Paul**

Selon l'article 894 du Code civil « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ». Il en découle que la donation est caractérisée par un élément matériel résidant dans l'appauvrissement du donateur qui se dépouille d'un de ses biens, et par un élément moral, l'*animus donandi*, qui est l'intention libérale du donateur. Si l'intention du donateur n'apparaît pas clairement dans l'acte, il appartient aux juges du fond de rechercher si l'acte litigieux est constitutif d'une donation (Civ. 1<sup>er</sup>, 24 nov. 1965).

Par ailleurs, l'article 1108 alinéa 2 du Code civil précise que le contrat est aléatoire lorsque les cocontractants acceptent de faire dépendre les effets du contrat d'un évènement incertain. L'ancien article 1964 du Code civil énonçait qu'était notamment constitutif d'un contrat aléatoire le pari.

En toute hypothèse, l'article 843 du Code civil indique que le rapport est dû par l'héritier *ab intestat*, qu'il soit réservataire ou non (Civ. 2<sup>e</sup>, 10 sept. 2015, n° 14-20.017).

En l'espèce, Jean a *donné* son tableau à son ami Paul à la suite d'un pari perdu. Le terme « donner » est ici utilisé dans le sens de remettre et non dans celui de réaliser une libéralité car il n'y a pas eu intention de gratifier. La transmission n'est que la conséquence d'un pari.

Par conséquent, cet acte n'est pas constitutif d'une donation. Il s'agit simplement d'un contrat aléatoire. De plus, même si l'acte avait été qualifié de donation, Paul n'aurait pas été tenu au rapport car il n'est pas un héritier du défunt.

#### **D) Le legs des tableaux au Pavillon Populaire**

L'article 843 alinéa 2 du Code civil dispose que le rapport du legs est dû par l'héritier *ab intestat*. Il en ressort que si le légataire n'est pas un héritier, il ne peut pas être tenu au rapport (Civ. 1<sup>re</sup>, 20 oct. 2010, n° 09-16.157).

En l'espèce, Jean a légué une partie de ses tableaux pour une valeur de 19 000 € au Pavillon Populaire.

Le Pavillon populaire n'est pas l'héritier *ab intestat* du défunt. Les 19 000 € de legs n'ont pas à être rapportés.

#### **E) Le legs universel à l'ATEV**

Le rapport n'est dû que par les héritiers *ab intestat* et non par les légataires (Civ. 1<sup>re</sup>, 20 oct. 2010, n° 09-16.157).

En l'espèce, Jean a légué l'intégralité de son patrimoine à l'ATEV.

Le legs n'est donc pas rapportable, il serait de plus incohérent de demander à l'unique légataire universel de rapporter un legs.

### TABLEAU RÉCAPITULATIF

	Libéralités rapportables	Libéralités non rapportables
Paul (ami)		- Le tableau : 20 000 €
Pavillon Populaire		- Les tableaux : 19 000 €
Paul		- Les manuscrits : 40 000 €
Henry		- La « remise de dette » : montant inconnu. - Le tableau : 4 000 € + avantage indirect de 1 000 € - La nue-propriété de l'immeuble : 180 000 €
Pierre		- Les places de parking : 20 000 € - Les loyers perçus pour la location des places de parking : montant inconnu (120 € / mois x nombre de mois entre l'ouverture de la succession et le partage).
ADEV		- Legs universel

## HYPOTHÈSE N° 5

Dans cette hypothèse Jean a appris quelques mois avant son décès l'existence de sa fille qu'il a reconnue et à laquelle il a légué son vélo. Il a également fait la connaissance de ses deux petites-filles.

### I. La dévolution successorale

#### A) Les conditions préalables pour hériter

Trois conditions préalables doivent être réunies pour hériter, il faut être vivant (article 725 du Code civil), ne pas être indigne (articles 726 et 727 du Code civil) et ne pas renoncer à la succession dévolue (article 805 du Code civil).

#### B) Les exclus de la succession

- Les enfants de Pierre sont exclus de la succession car même s'ils sont des parents du deuxième ordre (article 734 du Code civil), ils ne sont qu'au quatrième degré (article 743 alinéa 2 du Code civil) et sont primés par leur père (article 744 alinéa 1 du Code civil).
- Paul, l'ami est exclu de la succession car il n'est ni conjoint survivant ni parent, il est un tiers à la succession (article 731 du Code civil).
- Pierre, Henry et Paul sont exclus de la succession car ils sont des parents du deuxième ordre (article 734 du Code civil) au troisième degré (article 743 alinéa 2 du Code civil) et sont primés par des héritiers du premier ordre.
- Léa et Anne, les petites-filles du défunt, sont également exclues de la succession. Elles sont des héritières du premier ordre (article 734 du Code civil) mais au deuxième degré (article 743 alinéa 1 du Code civil) et sont ainsi primées par leur mère.

#### C) Les admis à la succession

Juliette est seule admise à la succession car en qualité de fille du défunt elle est une héritière du premier ordre (article 734 du Code civil) et du premier degré (article 743 alinéa 1 du Code civil).

#### D) Les quotes-parts des successibles

Juliette étant l'héritière la plus proche en degré du *de cuius*, elle exclut ses filles plus éloignées et a vocation à percevoir l'intégralité de la succession (article 744 alinéa 1 du Code civil).

## II. La détermination des libéralités rapportables

### A) Les heures de cours données

Selon l'article 894 du Code civil « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ». Il en découle que la donation est caractérisée par un élément matériel résidant dans l'appauvrissement du donateur qui se dépouille d'un de ses biens, et par un élément moral, l'*animus donandi*, qui est l'intention libérale du donateur. Si le donateur ne se dépouille d'aucune portion de son patrimoine, il ne peut y avoir donation (Civ. 5 avr. 1938).

En l'espèce, Jean a donné des cours de soutien scolaire dans une association pendant de nombreuses heures.

Cet investissement associatif n'étant accompagné d'aucun dépouillement matériel, aucune libéralité n'est caractérisée et aucun rapport n'est donc dû.

### B) Le pari réalisé avec l'ami Paul

Selon l'article 894 du Code civil « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ». Il en découle que la donation est caractérisée par un élément matériel résidant dans l'appauvrissement du donateur qui se dépouille d'un de ses biens, et par un élément moral, l'*animus donandi*, qui est l'intention libérale du donateur. Si l'intention du donateur n'apparaît pas clairement dans l'acte, il appartient aux juges du fond de rechercher si l'acte litigieux est constitutif d'une donation (Civ. 1<sup>re</sup>, 24 nov. 1965).

Par ailleurs, l'article 1108 alinéa 2 du Code civil précise que le contrat est aléatoire lorsque les cocontractants acceptent de faire dépendre les effets du contrat d'un événement incertain. L'ancien article 1964 du Code civil énonçait qu'était notamment constitutif d'un contrat aléatoire le pari.

En toute hypothèse, l'article 843 du Code civil indique que le rapport est dû par l'héritier *ab intestat*, qu'il soit réservataire ou non (Civ. 2<sup>e</sup>, 10 sept. 2015, n° 14-20.017).

En l'espèce, Jean a *donné* son tableau à son ami Paul à la suite d'un pari perdu. Le terme « donner » est ici utilisé dans le sens de remettre et non dans celui de réaliser une libéralité car il n'y a pas eu intention de gratifier. La transmission n'est que la conséquence d'un pari.

Par conséquent, cet acte n'est pas constitutif d'une donation. Il s'agit simplement d'un contrat aléatoire. De plus, même si l'acte avait été qualifié de donation, Paul n'aurait pas été tenu au rapport car il n'est pas un héritier du défunt.

### **C) Le legs des tableaux au Pavillon Populaire**

L'article 843 alinéa 2 du Code civil dispose que le rapport du legs est dû par l'héritier *ab intestat*. Il en ressort que si le légataire n'est pas un héritier, il ne peut pas être tenu au rapport (Civ. 1<sup>re</sup>, 20 oct. 2010, n° 09-16.157).

En l'espèce, Jean a légué une partie de ses tableaux pour une valeur de 19 000 € au Pavillon Populaire.

Le Pavillon populaire n'est pas l'héritier *ab intestat* du défunt. Les 19 000 € de legs n'ont pas à être rapportés.

### **D) Les libéralités consenties aux neveux**

Conformément à l'article 843 du Code civil, le rapport n'est dû que par les héritiers venant effectivement à la succession. La qualité de successible est appréciée au jour de l'ouverture de la succession<sup>7</sup>.

En l'espèce, les neveux du *de cuius* ont été gratifiés par leur oncle tout au long de leur vie alors qu'ils étaient à ce moment successibles puisque Jean n'avait pas encore reconnu sa fille. Par la reconnaissance de Juliette, Jean a modifié la dévolution de sa succession. Ce ne sont plus ses neveux qui ont vocation à hériter mais sa fille.

Dès lors, puisqu'ils ne sont plus successibles au jour de l'ouverture de la succession, les neveux de Jean ne sont pas tenus au rapport.

### **E) Le legs du vélo à Julie**

Le rapport n'est dû qu'en cas de pluralité d'héritiers, l'article 843 du Code civil souligne en effet que le rapport est dû par l'héritier à ses cohéritiers. En présence d'un unique héritier le rapport est privé d'utilité puisqu'aucune égalité n'est à rétablir (Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> juill. 2003, n° 00-19.710).

En l'espèce, Juliette est l'unique héritière de Jean et elle a été gratifiée par le legs du vélo.

Parce qu'elle est l'unique héritière, Juliette n'est pas tenue au rapport.

---

<sup>7</sup> Exception faite du successible qui n'était pas héritier présomptif au moment de la donation et qui n'est donc pas tenu au rapport en vertu de l'article 846 du Code civil.

### TABLEAU RÉCAPITULATIF

	Libéralités rapportables	Libéralités non rapportables
Paul (ami)		- Le tableau : 20 000 €
Pavillon Populaire		- Les tableaux : 19 000 €
Paul		- Les manuscrits : 40 000 €
Henry		- La « remise de dette » : montant inconnu. - Le tableau : 4 000 € + avantage indirect 1 000 € - La nue-propriété de l'immeuble : 180 000 €
Pierre		- Les places de parking : 20 000 € - Les loyers perçus pour la location des places de parking : montant inconnu (120 € / mois x nombre de mois entre l'ouverture de la succession et le partage).
Juliette		- Le vélo : 1 600 €

## Coup de cœur de la séance

Le coup de cœur de cette semaine appelle à une réflexion sur l'évolution de la pratique testamentaire au regard de la digitalisation de notre société. L'auteur explore dans cet article la piste d'un testament olographe électronique contresigné par avocat, calqué sur le modèle du divorce par consentement mutuel déjudiciarisé.

Contrôle du consentement du testateur, devoir de conseil de l'avocat, conciliation avec le rôle du notaire ou attachement au formalisme traditionnel sont tant d'enjeux à prendre en considération dans l'insinuation d'une révolution numérique dans le monde juridique.

Bonne lecture !

AJ Famille 2024 p.512

**Pratique : Pour la création d'un testament olographe électronique, contresigné par avocat**

**Nicolas Laurent-Bonne, Professeur à l'université Paris-Est Créteil ; avocat à la Cour**

### L'essentiel

Face à une dématérialisation croissante de la vie juridique, nul doute qu'il serait temps de moderniser le formalisme du testament olographe. En conservant la formalité de l'écriture manuscrite inchangée depuis plus de deux siècles, le droit français des libéralités est en décalage total par rapport aux réalités contemporaines et aux avancées technologiques. Pourquoi ne pas consacrer un e-testament contresigné par avocat sur le modèle de l'e-DCM ?

**L'impact des évolutions technologiques** - En 2021, l'équipe du 117<sup>e</sup> congrès des notaires de France a fait le choix ambitieux de porter ses travaux sur le numérique. La révolution numérique a en effet confronté les juristes à de nouveaux enjeux et de nouvelles questions, spécialement les praticiens du droit patrimonial. Les cryptoactifs sont-ils des biens, au sens du droit civil ? Peuvent-ils être l'objet d'un droit patrimonial ? Sont-ils transmissibles, entre vifs ou à cause de mort ?  (1)

Les périodes de confinements liées à la crise sanitaire ont très largement contribué à l'accélération de ce processus de dématérialisation de l'économie et de la vie juridique. L'acte authentique par comparution à distance, autorisé pendant la période d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-395 du 3 avr. 2020, puis la procuration notariée à distance, instituée par le décret n° 2020-1422 du 20 nov. 2020, en sont les principales manifestations. Mais, par-delà ces innovations marginales et en comparaison avec d'autres systèmes juridiques, le droit français des libéralités demeure une forteresse relativement imprenable et imperméable aux technologies issues de la révolution numérique.

Si l'on s'intéresse à la forme testamentaire la plus utilisée en France, le testament olographe, le premier obstacle réside évidemment dans le formalisme de l'art. 970 c. civ. ainsi que dans l'interprétation qu'en fait la Cour de cassation. Pour être valable, le testament olographe doit être écrit, daté et signé de la main du testateur. Celui-ci doit donc être écrit en entier de la main du disposant, ce qui suppose l'exclusion de toute autre forme, dactylographiée ou numérique. Placé dans un contexte de dématérialisation de la vie juridique, l'on s'interroge aujourd'hui sur la pertinence de ce formalisme demeuré inchangé depuis plus de deux siècles  (2).

## 1. Un formalisme inchangé et suranné

**L'esprit de l'art. 970 c. civ.** - Quel est l'esprit du formalisme de l'art. 970 prescrit par le législateur napoléonien ? J'entends par là : quelle était, en 1804, l'intention initiale du législateur ? Les débats qui se tiennent devant les chambres ainsi qu'au Conseil d'État, antérieurement à la promulgation du Code Napoléon, sont peu instructifs sur l'esprit que le législateur a voulu imprimer à cet art. 970 c. civ. Mais si l'on s'en tient à l'expérience juridique antérieure, ainsi qu'à la lecture qu'en fait la doctrine civiliste depuis 1804, cette exigence d'écriture manuscrite viserait à limiter les falsifications et l'intervention de tiers. L'écriture permet ainsi d'attester de la volonté du testateur. À n'en pas douter, ce formalisme est justifié, pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, à une époque où l'écrasante majorité de la population française est illettrée. Au moment de la promulgation du Code Napoléon, plus de 60 % des hommes sont illettrés ; pour les femmes, la proportion atteint même 80 % dans la première décennie du XIX<sup>e</sup> siècle. Cette exigence de l'écriture manuscrite doit donc être réenracinée dans le contexte qui lui a donné naissance : un contexte historique dans lequel l'illettrisme domine de manière écrasante jusque dans les premières décennies du XX<sup>e</sup> siècle.

Dans son traité des testaments publié en 1812, le baron Grenier, alors procureur général près la Cour impériale de Riom, explique ainsi, au sujet de l'art. 970, que « l'écriture de la main du testateur est nécessaire » afin d'éviter qu'une disposition ne soit écrite par une main étrangère<sup>(3)</sup>. Troplong, premier président de la Cour de cassation et auteur de fameux traités de droit civil, redoute également l'intervention d'une main « étrangère » qui viendrait surprendre la volonté du testateur<sup>(4)</sup>. Très concrètement, et comme le relève à son tour Demolombe, cela implique l'obligation, pour le testateur, de « tracer seul les caractères », « de sa propre main »<sup>(5)</sup>. Cette opinion, exprimée quelques années après la promulgation du Code Napoléon, est aujourd'hui encore professée dans la plupart des manuels et traités de droit des libéralités lorsqu'il s'agit de justifier cette formalité de l'écrit manuscrit.

**Les évolutions technologiques modernes** - Avec le développement de la dactylographie à la charnière des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, émerge alors la question de la validité du testament olographe rédigé à l'aide d'une machine à écrire, mais signé de la main du testateur. Dans un premier temps et face à cette première évolution technologique, des juridictions du fond ont admis la validité d'un tel procédé technique : il en va ainsi de deux décisions des tribunaux civils de Marseille et de Rouen du 9 juill. 1930 et du 20 avr. 1931<sup>(6)</sup>. Avec un certain bon sens, ces deux juridictions civiles ont jugé que le législateur napoléonien, qui n'avait pas connaissance de la machine à écrire, n'avait pu évidemment proscrire ce procédé. Dans un arrêt de la chambre civile du 18 mai 1936, la Cour de cassation a cependant mis fin à cette jurisprudence libérale des juges du fond et a jugé nul un testament olographe dactylographié<sup>(7)</sup>.

Certes, à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle, la machine à écrire pouvait être regardée comme un moyen d'écriture comme un autre pour la confection d'un testament. Il existait cependant une incertitude sur l'identité de celui qui avait actionné la machine. Ici encore, le rejet du testament dactylographié par la Cour de cassation doit être replacé dans le contexte qui a donné naissance à cette jurisprudence : un contexte spécifique dans lequel aucun procédé technique ne permet de certifier l'identité du testateur-dactylographe. C'est peu ou prou la même raison qui a poussé plus récemment le tribunal de grande instance de Metz, par un jugement du 17 août 2018, à écarter des dispositions testamentaires adressées par SMS, peu de temps avant le suicide du testateur<sup>(8)</sup>.

**Un formalisme déconnecté des réalités contemporaines** - Quelles conséquences le juriste et le législateur peuvent-ils alors tirer de cette histoire contemporaine du formalisme du testament olographe ? L'histoire nous invite à replacer ces formalités dans le contexte qui leur a donné naissance. S'agissant du testament olographe, la formalité de l'écriture manuscrite, dont a hérité le code civil, visait surtout à protéger la volonté du disposant dans une société largement illettrée. La barrière de l'illettrisme demeurait une source d'insécurité juridique pour le testateur. Ainsi cet exercice de l'écriture visait-il à prémunir l'illettré contre les captations d'héritage et les suggestions d'un tiers.

Ce travail de contextualisation de l'art. 970 c. civ. et de ses interprétations jurisprudentielles peut, à bien des égards, nous inviter à faire évoluer ce formalisme. Le contexte dans lequel est aujourd'hui rédigé un testament olographe a profondément changé : l'illettrisme a très largement reculé et il existe, par ailleurs, des techniques de certification qui

permettent d'évincer le risque de falsification ou d'intervention d'un tiers.

## 2. Un regard jeté vers l'étranger

**Une désolennisation progressive** - Un regard jeté vers les droits étrangers invite à relativiser le formalisme prescrit par le droit français. En effet, dans la plupart des législations civiles, la technique d'écriture est totalement indifférente. Il en va ainsi, par exemple, de l'Écosse, où le formalisme du testament a été réduit à son plus simple appareil par une loi de 1995. Pour sa validité, le testament écossais doit seulement prendre la forme d'un « document écrit » signé par le testateur - peu importe la forme de l'écrit<sup>(9)</sup>. L'ambition de la réforme écossaise est en effet de « réduire les exigences formelles à un minimum acceptable »<sup>(10)</sup> au point que certains auteurs en viennent à reconnaître la validité du testament d'un naufragé, rédigé dans le sable d'une plage des îles Hébrides<sup>(11)</sup>. Dans les États du sud et de l'ouest des États-Unis où le testament olographe est permis, l'on observe également un phénomène de désolennisation d'une intensité variable. Dans les États qui ont adopté l'*Uniform Probate Code*, dans sa version révisée en 1990, le disposant peut remplir un testament pré-imprimé : seules sa signature et ses dernières volontés (l'objet du legs et l'identité du légataire) doivent être manuscrites<sup>(12)</sup>.

**La reconnaissance du testament électronique dans des législations étrangères** - S'agissant plus particulièrement du testament électronique, des évolutions notables peuvent être relevées au cours de la dernière décennie. L'on identifie un double phénomène de désolennisation du testament olographe couplée à une reconnaissance progressive du testament électronique. Parmi les systèmes les plus libéraux, l'Australie et l'Afrique du Sud font figure d'exemples. Dans une décision du 6 sept. 2010, la Cour suprême d'Afrique du Sud a jugé valide un testament rédigé sous la forme d'un courrier électronique, adressé au bénéficiaire du legs. La Cour a considéré qu'il était établi que le testateur avait eu l'intention de faire de ce mail son testament et qu'il était prouvé que le mail expédié se trouvait bien sur l'ordinateur personnel du testateur, sans avoir été supprimé ni même modifié<sup>(13)</sup>. En Australie, dans deux décisions rendues quant à elles en 2013 et en 2017, la Cour suprême du Queensland a jugé valable un testament préparé sur un téléphone mobile signé du nom de l'expéditeur du message. La Cour a jugé qu'il était établi que le SMS avait bien été expédié avec le téléphone personnel du testateur ; il était également prouvé que le message avait été écrit peu de temps avant le suicide de son auteur<sup>(14)</sup>. Dans ces deux exemples, rien ne permet cependant de certifier l'identité du testateur : le fait que le message a été envoyé depuis le téléphone ou l'ordinateur personnel du défunt ne permet en rien d'assurer que le testament est bien l'oeuvre du propriétaire du téléphone ou de l'ordinateur.

Aux États-Unis, une proposition d'harmonisation du droit en matière de testament électronique est publiée en juillet 2019<sup>(15)</sup>. Ce texte pose une stricte équivalence entre l'écrit électronique contenant une signature électronique et le document papier pourvu d'un seing manuel. Le testament électronique doit pouvoir être lu, ce qui exclut le support audio ou vidéo, et doit être signé par le testateur, en présence de deux témoins. C'est donc la présence de témoins instrumentaires qui permet de certifier l'identité de l'auteur du testament électronique. Plusieurs États américains ont, depuis, introduit cette forme de testament électronique : le Colorado, le Dakota du Nord, l'Utah et l'État de Washington.

**L'indifférence du support** - Dans le rapport issu du 117<sup>e</sup> congrès des notaires, la deuxième commission envisageait la licéité d'un testament rédigé de la main du testateur, à l'aide d'un styler sur un support électronique, comme une tablette numérique<sup>(16)</sup>. Certes, de longue date, on enseigne que le support matériel sur lequel est rédigé le testament est indifférent. Dans l'un des tout premiers formulaires notariaux, rédigés à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, Anselme Defrénois soutenait par exemple qu'un testament olographe pouvait être écrit sur « quelque matière ou substance que ce soit, par exemple du carton, du bois, du linge, une ardoise, une pierre [...] pourvu que l'on y trouve la volonté de faire une disposition testamentaire »<sup>(17)</sup>. Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, la jurisprudence est du reste très généreuse quant au support de l'écriture puisque la loi n'en impose aucun : lettre missive, livre de compte, papier en-tête, machine à laver le linge ; les exemples jurisprudentiels sont légion<sup>(18)</sup>. Profitant de cette liberté quant au support, il a donc été proposé de voir dans le styler utilisé pour les tablettes numériques un instrument prolongeant la main comparable au stylo, au feutre ou au crayon. Au fond, cette proposition du congrès, que j'estime peu ambitieuse, vise à sauver l'esprit du formalisme de l'art. 970 à l'aide de technologies nouvelles dont on imagine aisément l'obsolescence

à court ou moyen terme.

Le congrès des notaires proposait également de créer un testament privé sur tous supports, seulement en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en période de pandémie. Tel fut le cas, aux États-Unis, de la ville de Washington D.C., où le testament électronique fut temporairement autorisé en période de confinement, entre le 10 avr. et le 9 juill. 2020. Mais alors, cette proposition du 117<sup>e</sup> congrès des notaires vise à reléguer la forme électronique à des situations exceptionnelles. Ne pourrait-on pas aller plus loin et ainsi envisager la création, à moyen terme, d'un testament olographe numérique ?

**L'hypothèse d'un recours aux témoins instrumentaires** - En France, la présence de témoins instrumentaires pourrait être regardée comme un formalisme de substitution, comme c'est le cas dans certains États fédérés des États-Unis. Si l'on part en effet du principe que l'exigence d'écriture manuscrite a pour but d'assurer l'absence de falsifications et d'intervention de tiers, alors tout formalisme qui viendrait en substitution de celui-ci pourrait remplir cette fonction. Il en va ainsi de la présence de témoins instrumentaires, comme c'est le cas, en présence d'un seul notaire, pour le testament authentique. Leur rôle est justement d'attester que le testateur est bien l'auteur de l'acte et que les dispositions qu'il contient sont l'expression de sa volonté.

**Le testament dactylographié contresigné par avocat** - Sans regarder vers l'étranger, une autre solution pourrait être trouvée en droit interne afin d'assurer au testateur une meilleure sécurité juridique. Il pourrait être envisagé de faire contresigner le testament par un avocat, afin de certifier l'identité de l'auteur du document. La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires et juridiques a en effet instauré l'acte contresigné par avocat dont les dispositions sont contenues dans les art. 66-3-1 s. de la loi n° 71-1130 du 30 déc. 1971. S'il n'est évidemment pas comparable à l'acte authentique, l'acte contresigné par avocat confère une sécurité juridique supérieure au simple écrit sous seing privé. Le contreseing de l'avocat atteste en effet l'identité de la partie dont il est le conseil ainsi que la véracité de sa signature et de son écriture. Dit autrement, la partie à laquelle sera opposé l'acte contresigné, et qui le conteste, devra engager une procédure de faux en écriture privée, visée à l'art. 299 c. pr. civ.

Longtemps délaissé, l'acte contresigné par avocat a aujourd'hui trouvé une terre d'élection, en droit de famille. Depuis la loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, le contreseing de l'avocat est en effet nécessaire pour la convention de divorce par consentement mutuel déposée au rang des minutes d'un notaire. Le contrôle de l'identité et de la signature des signataires de la convention de divorce se fait au moment du rendez-vous de signature. L'art. 1145 c. pr. civ. impose en effet la présence simultanée des époux et de leurs avocats, qui doivent être « réunis à cet effet ensemble ».

S'agissant plus particulièrement du testament olographe, et au même titre que les témoins instrumentaires, le contreseing de l'avocat apposé sur le testament dactylographié pourrait être regardé comme un formalisme de substitution apportant la même garantie que l'exigence d'écriture manuscrite. Ainsi le contreseing ferait-il foi de l'écriture et de la signature du testateur. Répondant au besoin de sécurité juridique, la présence de l'avocat permettrait d'éviter les falsifications et l'intervention de tiers. Ce contrôle de l'avocat supposerait évidemment, comme pour la convention de divorce par consentement mutuel, la présence simultanée du testateur et de l'avocat qui appose son contreseing. Ce dernier devra aussi s'assurer que les dispositions contenues dans le testament dactylographié sont bien celles de celui qui appose sa signature à la fin du document, sans qu'il ne soit nécessaire que le testateur rédige son testament, en présence de son avocat. L'on pourrait également envisager, comme c'est le cas pour le testament authentique dicté en présence d'un seul notaire, la présence de deux témoins instrumentaires.

En somme, il est proposé d'ajouter un second alinéa à l'art. 970 c. civ., lequel consacrerait un testament olographe dactylographié, contresigné par avocat, en présence de deux témoins.

**Le testament électronique contresigné par avocat** - Depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de réforme pour la justice, le contreseing électronique de l'avocat est désormais possible pour la convention de divorce par consentement mutuel déposée au rang des minutes d'un notaire. L'art. 1175 c. civ., par renvoi aux dispositions de l'art. 1174, autorise ainsi le recours à l'écrit électronique. Par extension, le recours à la forme électronique pourrait

être autorisé pour le testament contresigné par avocat. Le rôle de l'avocat, qui appose son contresign, serait de certifier l'identité et la signature du testateur et de vérifier que les dispositions contenues dans l'acte sont bien celles de son client. Réunis à cet effet, l'avocat et le testateur signeraient alors le testament, dans les mêmes conditions techniques que celles qui ont été développées par le Conseil national des barreaux pour les conventions de divorce par consentement mutuel avec la plateforme e-DCM. Il suffirait de développer un nouvel outil, e-Testament : l'avocat signerait et ferait signer le testament, en présence de deux témoins ; l'acte fusionné serait ensuite transmis par voie électronique au notaire en charge de conserver le testament électronique et de l'inscrire au fichier central des dispositions de dernières volontés.

Cette nouvelle coopération entre les deux professions supposerait la rédaction d'une charte commune, comme ce fut le cas, le 23 déc. 2020, pour la convention de divorce par consentement mutuel signée par acte électronique. On voit là un moyen de moderniser le droit des libéralités et, plus encore, de renforcer les liens entre ces deux professions, plus complémentaires que concurrentes.

**Les obligations de l'avocat attachées au contresign** - La consécration de ces deux nouvelles formes testamentaires ne serait évidemment pas sans conséquence pour l'avocat qui appose son contresign. Il serait tout d'abord garant de la validité formelle de l'acte. Plus encore, et bien que le testament ne soit pas nécessairement rédigé en sa présence, l'avocat ne pourrait se soustraire à son devoir de conseil portant sur le contenu du document qu'il contresigne. Par comparaison, prenons l'exemple du testament authentique : le testateur dicte ses dernières volontés ; le notaire rédige et donne lecture au disposant. Pour autant, le notaire doit se comporter en « secrétaire intelligent », selon l'expression célèbre de la cour d'appel de Paris<sup>(19)</sup>. Il doit ainsi garantir l'efficacité des dispositions de dernières volontés, alors que le testateur n'a, dans bien des cas, aucune volonté des moyens juridiques, mais simplement une volonté des effets économiques.

Sur le terrain du testament contresigné par avocat, il est évident que ce dernier ne pourrait se contenter d'apposer son contresign sans conseiller le testateur sur le contenu et sur l'efficacité du testament qui lui est présenté. C'est, à n'en pas douter, le prix à payer pour cette innovation majeure. Mais c'est aussi un défi que la profession d'avocat pourrait relever.

---

(1) Pour un tour d'horizon récent de ces questions, v. S. Godechot-Patris et N. Laurent-Bonne, L'héritage numérique. Regards croisés, Paris, Dalloz, 2024.

(2) Pour quelques propositions d'évolutions, v. N. Laurent-Bonne et C. Pommier, « Le formalisme des testaments à l'épreuve de la révolution numérique », S. Godechot-Patris et N. Laurent-Bonne, L'héritage numérique, op. cit.

(3) J. Grenier, Traité des donations, des testaments et de toutes autres dispositions gratuites, Bruxelles, 1826, t. II, p. 61.

(4) R.-T. Troplong, Des donations entre vifs et des testaments, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1862, t. III, n<sup>o</sup> 1472, p. 38.

(5) C. Demolombe, Traité des donations entre vifs et des testaments, Paris, 1864, t. IV, n<sup>o</sup> 60, p. 62.

(6) T. civ. Marseille, 9 juill. 1930, D. 1930. 2. 166 - T. civ. Rouen, 20 avr. 1931, D. 1931. 344.

(7) Civ. 18 mai 1936, JCP 1936. 832, Gaz. Pal. 1936. 2. 76, RTD civ. 1936. 720, obs. Savatier.

(8) TGI Metz, 17 août 2018, n<sup>o</sup> 17/01794<sup>(19)</sup> ; sur cette décision, v. B. Ancel, SMS et testament : sécurité juridique ou souci de modernité ?, JCP N 2018, n<sup>o</sup> 37, Actu. 729.

(9) Requirements of Writing [Scotland] Act 1995, 1[2][c] et 2[1] ([bit.ly/Loi\\_Ecrit\\_1995\\_Ecosse](https://bit.ly/Loi_Ecrit_1995_Ecosse)).

(10) Scottish Law Commission, Report on Requirements of Writing, 1988, p. 28, § 4.1.

- (11) K. G. C. Reid, « Testamentary formalities in Scotland », Testamentary formalities, dir. K. G. C. Reid, M. J. de Waal et R. Zimmermann, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 421.
- (12) Uniform Probate Code, § 2-502(b) ([bit.ly/csuccessions\\_USA](https://bit.ly/csuccessions_USA)).
- (13) Van der Merwe v/ Master of the High Court, 2010 [605/09] ZASCA 99.
- (14) In re Yu, [2013] QSC 322 ; Re Nichol, [2017] QSC 220 ; v. S. Mason, Electronic Evidence and Électronique Signatures, London, University of London Press, 2021, p. 328-329.
- (15) Uniform Electronic Wills Act [National Conference of Commissioners on Uniform State Laws], 12-18 juill. 2019 ([bit.ly/Loi\\_TestamentElectronique\\_2019\\_USA](https://bit.ly/Loi_TestamentElectronique_2019_USA)).
- (16) 117<sup>e</sup> congrès des notaires de France, Le numérique, l'homme et le droit. Accompagner et sécuriser la révolution digitale, Nice, 2021, p. 507, n° 2766.
- (17) A. Defrénois, Traité formulaire en regard des testaments authentiques, mystiques et olographes et des legs, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 1889, p. 57, n° 209.
- (18) D. Guével, Remarques sur l'évolution des conditions de forme des testaments olographes (dix ans de jurisprudence de la Cour de cassation), Ruptures, mouvements et continuité du droit. Autour de Michelle Gobert, Paris, Economica, 2004, p. 449-478.
- (19) Paris, 2 mars 1959, D. 1959. 306.

**Correction réalisée par :**

Cloé PLAINFOSSÉ, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Le temps en droit de la filiation* », sous la direction de Madame le Professeur S. BECQUÉ-ICKOWICZ.

**Relue par l'équipe pédagogique :**

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».

Léa DA MOTA, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Contribution à l'étude des avantages matrimoniaux* », sous la direction de Madame le Professeur C. LISANTI.